

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant augmentation de la capacité de stockage de caisses en bois d'un garde-meubles
Bâtiment 2 et réglementant l'ensemble des installations Bâtiments A, B, C, D, E, F et G
SOCIÉTÉ SAI RICORD - COMMUNE DE LUIGNY
N° ICPE : 100-10891**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G de la société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A de la société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2019 portant augmentation de la capacité de stockage d'un garde-meubles en caisses en bois dans un nouveau bâtiment 2 et réglementant l'ensemble des installations de la société SAI RICORD à Luigny ;

VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 de décision au cas par cas d'exonération d'évaluation environnementale ;

VU le dossier de porter à connaissance du 14 septembre 2020, complété le 19 mars 2021 et le 5 mai 2021 de la société SAI RICORD concernant le projet de modification du bâtiment 2 projeté ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 23 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le projet initial de construction du bâtiment 2 enregistré le 4 février 2019 de 35 472 m³ n'a pas été réalisé et qu'il revient donc de prendre en compte la situation administrative du site antérieurement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification du nouveau projet de construction du bâtiment 2 porte sur la création de deux cellules d'un volume total de 68 380 m³ portant le volume total des installations à 272 784 m³ ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'extension comprend une justification du respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG jointe au dossier de demande d'extension démontre le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SAI RICORD représentée par M. CASTRO, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 9 rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers est autorisée à augmenter la capacité de stockage de garde-meubles de son établissement situé lieu-dit « Les Marchais » à Luigny, dans un bâtiment n°2 à construire et à poursuivre l'exploitation des activités de garde-meubles et d'archives papier des bâtiments A,BCDE,F et G.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Luigny, lieu-dit « Les Marchais » – Parcelles cadastrale ZI 67, ZI 24, ZI 27 et ZI 28 détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

La société SAI RICORD est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées, y compris les installations visées par l'arrêté préfectoral n° 2011157-0004 du 6 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G, et par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A, relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume	Volume autorisé
1510	2b	E	<u>Entrepôts couverts</u> <u>Garde-meuble« AGS »</u> Bâtiments F et G Bâtiment A Bâtiment 2 <u>Archives papier</u> <u>« ARCHIV SYSTEM »</u> Bâtiments B, C, D, E	73 220 m ³ 82 030 m ³ 68 380 m ³ Papiers, cartons ou analogues 49 154 m ³	Volume	≥ 50 000 m ³ et < 900 000 m ³	272 784 m ³

(*) E (enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Luigny	ZI 67, ZI 24, ZI 27 et 28	Les Marchais

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020, COMPLÉTÉ LE 19 MARS 2021 ET LE 5 MAI 2021

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 14 septembre 2020 complétée le 19 mars 2021 et le 5 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

- pour les bâtiments BCDE considérés comme des installations existantes à la date du 6 juin 2011 ;
- pour le bâtiment A considéré comme une installation existante à la date du 26 juillet 2011 ;
- pour le bâtiment 2 considéré comme une installation nouvelle.

Pour le bâtiment 2, elles respectent également les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme par mise en place d'une toiture végétalisée à hauteur de 30 % de la surface de toiture.

Les bâtiments F et G n'ont pas été construits à ce jour.

ARTICLE 6 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant enregistrement d'entrepôts de stockage de garde-meubles et d'archives papier pour les bâtiments BCDE, F et G de la Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;
- arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de garde-meubles en containers métalliques du bâtiment A de la Société SAI RICORD, commune de Luigny (N° ICPE 10891) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2019 portant augmentation de la capacité de stockage d'un garde-meubles, en caisses en bois, dans un nouveau bâtiment 2 et réglémentant l'ensemble des installations de la société SAI RICORD à Luigny (N° ICPE 10891).

ARTICLE 8 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- Une copie de l'arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Luigny et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

